



ARRETE N°2024-500 PORTANT ELECTIONS ETUDIANTES AUX CONSEILS CENTRAUX

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE

VU le code de l'éducation et notamment les articles L.719-1, L.719-2, L.762-1 ;
VU les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne ;
VU le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
VU la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
VU l'avis du Comité Social d'administration d'établissement du 05/03/2024
VU l'avis du comité électoral consultatif du 29/05/2024;

ARRETE

Article 1 – Convocation des électeurs.

Les usagers sont convoqués pour élire leurs représentants au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire :

DU MARDI 15 OCTOBRE 2024, 9 heures

AU MERCREDI 16 OCTOBRE 2024, 17 heures

Par vote électronique par internet

Article 2 - Calendrier électoral

Opérations électorales	Echéancier
Affichage et mise en ligne des listes électorales	Au plus tard le mercredi 25 septembre 2024
Envoi aux électeurs d'une notice de vote et du moyen d'authentification au système de vote	Au plus tard vendredi 27 septembre 2024
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	A compter de la publication de l'arrêté électoral jusqu'au lundi 30 septembre 2024 à 12 heures
Réunion du comité électoral consultatif statuant sur les éventuels candidats inéligibles	Mercredi 2 octobre 2024
Inéligibilité de candidats : rectification des listes déposées	Au plus tard le jeudi 3 octobre 2024 à 17 heures
Publication des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le vendredi 4 octobre 2024
Demande de rectification des listes électorales pour les électeurs répondant aux conditions pour être inscrits d'office	Au plus tard le lundi 7 octobre, à 10 heures
Demande d'inscription sur les listes électorales pour les auditeurs (l'inscription est subordonnée à une demande de leur part)	Au plus tard le lundi 7 octobre 2024, à 10 heures
Scellement du système de vote, en présence des membres du bureau de vote électronique centralisateur – répartition des clés de chiffrement	Vendredi 11 octobre 2024 à 14 heures
SCRUTIN – vote électronique	Du mardi 15 octobre 2024, 9 heures, au mercredi 16 octobre 2024, 17 heures
Dépouillement	Mercredi 16 octobre 2024, 17h30
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard le Vendredi 18 octobre 2024

Article 3 - Vote par voie électronique par internet.

Les élections auront lieu par voie électronique par internet.

Tout électeur aura la possibilité d'exprimer son vote par internet à partir d'un ordinateur, d'une tablette, ou de son téléphone portable.

Cependant, s'il le souhaite, tout électeur aura la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié à cet effet mis à disposition par l'UPJV dans les bibliothèques universitaires de l'UPJV, pendant leurs horaires d'ouverture.

Ces postes dédiés sont mis à la disposition des électeurs dans les BU de l'Inspe de Laon, de Saint-Quentin, de Soissons, de l'antenne de Beauvais, de l'Inspe de Beauvais, de Creil, du pôle Cathédrale, du Campus Santé, de la Citadelle, de l'IUT Amiens, de la Teinturerie.

En tout état de cause, le vote ne pourra pas avoir lieu avant 9 heures le mardi 15 octobre 2024, et après 17 heures le mercredi 16 octobre 2024.

Article 4 – Sièges à pourvoir.

Conseil d'administration – Collège des Usagers

6 titulaires (+ 6 suppléants)

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE - Collège des Usagers

Secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration	Secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire- Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales	Secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie	Secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport	Totaux
4 titulaires (+ 4 suppléants)	4 titulaires (+ 4 suppléants)	4 titulaires (+ 4 suppléants)	4 titulaires (+ 4 suppléants)	16 titulaires (+ 16 suppléants)

COMMISSION DE LA RECHERCHE – Collèges des étudiants de 3^{ème} cycle

Secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration	Secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire- Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales	Secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie	Secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport	Totaux
1 titulaire (+ 1 suppléant)	1 titulaire (+ 1 suppléant)	1 titulaire (+ 1 suppléant)	1 titulaire (+ 1 suppléant)	4 titulaires (+ 4 suppléants)

Article 5 – Listes électorales.

Les listes électorales seront publiées le mercredi 25 septembre 2024 au plus tard.

Les listes électorales sont établies pour chaque conseil et commission, et par secteur pour la CFVU et la CR.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office et ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

Ces conditions figurent en **annexe**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales seront affichées au siège de l'université et consultables à partir de l'espace internet UPJV dédié à ces élections.

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université.

Article 6 – Demande d’inscription et modification des listes électorales.

Les électeurs répondant aux conditions pour être inscrits d’office doivent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter une demande d’inscription ou une modification. Cette demande peut s’effectuer au plus tard le lundi 7 octobre à 10 heures.

Les électeurs soumis à l’obligation de faire une demande d’inscription doivent en faire la demande au plus tard le lundi 7 octobre 2024, à 10 heures

Dans tous les cas, l’inscription sur une liste électorale ne pourra être effectuée qu’après vérification de la qualité d’électeur.

Les demandes d’inscription et de modification sont adressées à la Direction des affaires générales, institutionnelles et juridiques (DAGIJ) à l’adresse suivante : elections@u-picardie.fr et à l’aide du formulaire disponible sur l’espace internet dédié aux élections.

Article 7 - Date limite de réception des candidatures.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Peuvent être candidats au titre d’un collège donné, les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale du collège concerné.

Les candidatures peuvent parvenir au président de l’UPJV soit :

- par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : M. le président de l’UPJV, DAGIJ élections, 1 chemin du Thil, CS 52501, 80025 Amiens cedex 1,
- ou être déposées à la Direction des affaires générales, institutionnelles et juridiques, contre accusé de réception (Présidence de l’UPJV, 1er étage).

Toute candidature transmise par voie électronique sera déclarée irrecevable.

Les candidatures doivent parvenir à l’UPJV par la voie postale ou peuvent être déposées en main propre à la DAGIJ au plus tard le lundi 30 septembre 2024 à 12 heures.

Toute candidature parvenant, par l’un des moyens indiqués, après le délai indiqué, sera refusée.

Article 8 - Modalités de dépôt des listes de candidatures.

Le dépôt comporte obligatoirement :

- Un dossier de candidature par liste
- Une déclaration individuelle de candidature. Il doit y avoir autant de déclarations individuelles que de candidats inscrits sur la liste de candidats. **Seules les déclarations individuelles originales et signées de manière manuscrite seront acceptées.**

Chaque liste doit comporter le **nom d’un délégué**, qui est également candidat sur cette liste, afin de la représenter au sein du Comité Electoral Consultatif mentionné à l’article D. 713-3 du Code de l’Education.

Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d’étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures. Les listes déposées ou reçues hors délai ou non accompagnées des déclarations individuelles seront refusées.

Il appartient aux candidats de mandater la personne qui déposera la liste en leur nom.

Le récépissé de dépôt de candidature ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Les modèles de formulaires pour le dépôt des candidatures sont disponibles sur l'espace internet UPJV dédié.

Les candidatures feront l'objet d'un affichage et seront publiées sur l'espace internet UPJV dédié.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de présentation.

Article 9 - Composition des listes de candidatures.

Pour le conseil d'administration et la commission de formation et de la vie universitaire :

Chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour la commission de la recherche :

Un seul siège est à pourvoir dans chaque collège. La candidature déposée comprend obligatoirement deux noms (1 titulaire + 1 suppléant).

L'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Pour les élections des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche, les listes sont déposées par secteurs, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Conditions particulières pour les listes de candidatures au conseil d'administration.

Pour le conseil d'administration, chaque liste assure la représentation d'au moins **trois** des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

A l'UPJV, les quatre secteurs de formation sont les suivants :

- secteur Droit, Science Politique, Economie, Gestion et Administration,
- secteur Lettres, Arts, Langues, Histoire-Géographie, Philosophie, Sciences Humaines et Sociales,
- secteur Sciences, Mathématiques, Informatique et Technologie, (Les IUT relèvent de ce secteur)
- secteur Médecine, Pharmacie et Sciences du Sport.

Les bulletins de vote mentionneront le nom de la liste (à défaut, il sera donné à la liste, le nom du 1^{er} candidat de la liste), les soutiens éventuels, la liste des candidats avec pour chacun d'eux, la civilité, le nom, le prénom, la composante de rattachement (pour le CA et la CFVU : UFR, Instituts – pour la commission de la recherche pourront être précisés l'école doctorale et/ou la discipline et/ou le nom du laboratoire).

Article 10 - Professions de foi.

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif. Elles doivent être à la fois déposées à la Direction des affaires générales, institutionnelles et juridiques (DAGIJ) avec les candidatures et être transmises sous format numérique à l'adresse elections@u-picardie.fr (noir et blanc ou couleur - format A4 - une page recto verso au plus – format pdf).

La date limite de dépôt des professions de foi est le lundi 30 septembre 2024 à 12 heures.

Les professions de foi seront publiées sur l'espace internet UPJV dédié.

Article 11 – Dispositions relatives à la constatation de l'inéligibilité d'un candidat.

L'éligibilité des candidats est vérifiée par le président de l'université.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif selon la modalité la plus adaptée à l'urgence (visioconférence ou consultation par voie électronique).

Le comité électoral sera consulté le mercredi 2 octobre 2024.

Le cas échéant, le président de l'université demande au délégué de la liste qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible. Le délai de rectification de la liste est fixé au **Jeudi 3 octobre à 17 heures**.

A l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions énoncées du présent arrêté.

Les listes de candidats sont publiées, le cas échéant, à l'issue de ce délai de rectification.

Article 12 – Mode de scrutin.

Les membres des conseils sont désignés, par collège, au scrutin secret et au suffrage direct.

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège.

Article 13 – Modalités de vote.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour ces élections, exclusivement organisées par voie électronique au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone), les électeurs pourront voter pendant toute la durée des scrutins, la plateforme de vote étant accessible **du mardi 15 octobre 2024 à 9 heures, jusqu'au mercredi 16 octobre 2024 à 17 heures**.

Un prestataire extérieur a en charge le système de vote. Le système retenu est celui de la société SLIB, SA immatriculée au RCS sous le n°380 059 113, dont le siège est 1 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Les électeurs recevront, au plus tard le **vendredi 27 septembre 2024**, une notice d'information sur le vote électronique et leur moyen d'authentification leur permettant de voter. Ces informations leur parviendront sur leur messagerie électronique étudiante UPJV, qu'ils devront avoir préalablement activée.

Le vote ne sera valable qu'après validation expresse par l'électeur. Le vote blanc est possible. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. L'électeur recevra un accusé de réception qu'il aura la possibilité de conserver.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré.

Article 14 - Coordonnées des services chargés de répondre aux électeurs pendant la durée du vote.

Pour toute question d'ordre général relative à ces élections, les électeurs s'adresseront à la Direction des affaires générales, institutionnelles et juridiques de l'UPJV (Présidence, 1er étage – 03 22 82 73 02 – 03 22 82 72 06), aux horaires d'ouverture du service, ou à elections@u-picardie.fr

Pour toute question relative à l'utilisation de la plateforme de vote (moyens d'authentification notamment), les électeurs pourront joindre la cellule d'assistance de la société SLIB dont les coordonnées figureront dans la notice de vote.

Article 15 - Rôle et composition des bureaux de vote, scellement des urnes électroniques, répartition des clés de chiffrement.

Est constitué un bureau de vote électronique (BVE) pour chaque conseil et commission (CA, CFVU, CR).

Chaque BVE est composé :

- d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'UPJV,
- des délégués de listes.

Les membres des bureaux de vote s'assurent du bon déroulement des opérations électorales. A cet effet, ils ont accès à la liste d'émargement et au compteur des votes à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Ils ne sont pas autorisés à communiquer sur ces informations.

Est créé un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) ayant la responsabilité des trois bureaux de vote électroniques.

Le BVEC est composé :

- d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'UPJV,
- des délégués de listes.

La composition nominative des bureaux de vote sera publiée par arrêté du président.

Le BVEC est compétent pour prendre toute décision nécessaire au bon déroulement des opérations.

Avant le scrutin, il est chargé de procéder aux vérifications préalables au scellement des urnes électroniques ; il répartit les clés de chiffrement pour le scellement du système de vote.

La cérémonie de scellement des urnes et de répartition des clés de chiffrement se tiendra le **Vendredi 11 octobre 2024 à 14 heures**. Elle requiert la présence des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Cette séance est ouverte à tout électeur.

Au moins une clé de chiffrement sera attribuée au président du bureau de vote et au moins deux clés de chiffrement seront attribuées aux délégués de liste.

Seuls les attributaires ont connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Le scellement des urnes électroniques requiert la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, celle du président du BVEC ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Article 16 – Procurations.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 17 – Ouverture de la campagne électorale.

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté.

Durant la campagne, la propagande est autorisée, y compris le jour des scrutins, à l'exception des locaux dans lesquels sont installés les postes informatiques dédiés.

Article 18 – Moyens mis à disposition des candidats.

L'université met à disposition de chaque liste un accès aux moyens de communication, dans les conditions suivantes :

- le dépôt d'une liste de candidature valablement constituée ouvre droit à l'ouverture d'une liste de diffusion à la liste déposante, permettant une communication envers les électeurs ;
- la communication est placée sous la responsabilité du modérateur de la liste. Aucun message contraire à l'ordre public ou à la réglementation (propos racistes, sexistes, diffamatoires, etc...) ne pourra être diffusé.

Les candidats peuvent tenir des réunions publiques dans les locaux de l'UPJV, sous réserve d'en avoir fait la demande et d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 19 - Proclamation des résultats.

Les résultats seront proclamés au plus tard le Vendredi 18 octobre 2024 et immédiatement affichés au siège de la présidence et publiés sur le site internet UPJV dédié aux élections.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'établissement public d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime, ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'université ni à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 20 – Date de début et durée des mandats.

Les mandats des représentants des usagers au conseil d'administration débuteront à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président.

Les mandats des représentants des usagers à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire, débuteront le 1^{er} décembre 2024.

Les mandats sont de deux ans.

Article 21 – Modalités de recours.

La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif d'Amiens connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Amiens.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

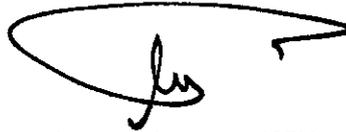
Article 22 - Dispositions diverses.

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

10 JUIN 2024

**Le Président de l'Université
de Picardie Jules Verne**



Mohammed BENLAHSEN

Pour affichage et publication sur le site internet de l'UPJV.

Copie à madame la Rectrice de région académique, chancelière des universités, en application de l'article L.711-8 du code de l'éducation.

ANNEXE A L'ARRETE 2024-500

Sont électeurs inscrits d'office :

- 1) les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- 2) les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical non délivrée par l'UPJV et pour lequel une convention a été signée par l'UPJV pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Sont concernés, les étudiants des instituts suivants du CHU Amiens-Picardie : IFSI « Institut de Formation en Soins Infirmiers », IADE « Infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat », IFE « Institut de Formation en Ergothérapie », IFMEM « Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale », IFMK « Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie ».

(Les étudiants préparant le diplôme d'Etat de sage-femme, les étudiants préparant le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire et les étudiants préparant le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée relèvent du 1 ci-dessus.)

- 3) les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

ATTENTION

En raison du vote par voie électronique, ne figureront sur les listes électorales arrêtées par le président, que les usagers ayant activé leur messagerie électronique étudiante UPJV.

Les usagers qui constatent que leurs noms ne figurent pas sur les listes électorales malgré l'activation de leur messagerie ont la possibilité de demander leur inscription jusqu'au lundi 7 octobre 2024 à 10 heures.

Cas particuliers de certains doctorants.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Les doctorants qui étaient électeurs lors des élections des représentants des personnels le 8 octobre 2024 ne peuvent pas être électeurs pour ces élections étudiantes.

Doivent demander à être inscrits sur les listes électorales :

les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.